



PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SOCIÉTÉ VERPILLAT SAS

ZI SUD

39260 MOIRANS EN MONTAGNE

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 2014-26- DREAL**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le Code de l'Environnement – partie réglementaire, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement – partie réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** la note 2013-265/ EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 213 du 17 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 999 du 28 juillet 2009 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul des garanties financières ;
- VU** le courrier de consultation de la DREAL en date du 08 avril 2014, proposant pour avis le projet d'arrêté préfectoral visant à fixer le montant des garanties financières à constituer au 1^{er} juillet 2014 ;
- VU** l'exploitant consulté ;
- VU** l'avis et les propositions, en date du 03 juin 2014, de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que certains critères utilisés dans le cadre de l'élaboration du montant des garanties financières doivent être fixés par arrêté pour garantir une cohérence du montant constitué ;

CONSIDERANT que les installations visées par les dispositions des articles R. 516-1 et suivants sont soumis à autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CoDERST ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VERPILLAT SAS, dont le siège social est situé : « *Zone Industrielle Sud* » - 39260 *MOIRANS-en-MONTAGNE*, ci-après dénommée « l'exploitant », pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 999 du 28 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5.1.7 sont complétées par les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, dans la mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières **dans le mois suivant** la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou [10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation] à chaque 1^{er} Juillet selon l'échéancier ci-dessous.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, **est fixé à 76 823 euros HT arrondi** (avec un indice TP 01 fixé au 28 mars 2013 à **703,8** (*indice de décembre 2013 : source : <http://www.bdm.insee.fr/>*) soit **92 187 euros TTC arrondi avec une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fixée à 20 %**.

ECHEANCIER :

option 1 (garantie) :

option 2 (consignation) :

2014 – 30 juin 2015	18 437, 40 €		2014 – 30 juin 2015	18 437, 40 €
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	36 874, 80 €		1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	27 656, 10 €
			1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	36 874, 80 €
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	55 312, 20 €		1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	46 093, 50 €
			1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	55 312, 20 €
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	73 749, 60 €		1 ^{er} juillet 2019 – 30 juin 2020	64 530, 90 €
			1 ^{er} juillet 2020 – 30 juin 2021	73 749, 60 €
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	92 187 €		1 ^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022	82 968, 30 €
			1 ^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023	92 187 €

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard, 1 mois après la notification du présent arrêté.**

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées **au moins trois mois avant chaque 1^{er} juillet des années de constitution prévues par l'échéancier ci-dessus.**

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient **au moins trois mois avant** la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION ET MODIFICATIONS IMPACTANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

De même, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à **l'article R.512-39-1** du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines, si elles existent, répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

En application de l'article R.516-6 du Code susvisé, les sanctions administratives seront portées à la connaissance du « Garant » par M. Le préfet du JURA.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux			
Déchets en mélange	20 xx xx	Déchets en mélange	17 tonnes
Déchets dangereux			
Boues d'hydroxydes	11 01 09*	Boues d'hydroxydes	10 tonnes
Emballages souillés	15 01 10*	Emballages souillés	0,5 tonne
Chiffons souillés	15 02 02*	Chiffon de nettoyage	0,1 tonne
Autres bases	06 02 05*	Liquides ou pâteux divers alcalins	1 tonne
Eaux hydrocarburées	13 05 07*	Deshuileur/ débourbeur	0,2 tonnes
Autres déchets contenant des substances dangereuses	11 01 98*	Boues de passivation chromique	7,6 tonnes
Déchets de dégraissage	11 01 13*	Lessives alcalines	11 tonnes
Autres bases	06 02 05*	Bain de zinc alcalin, divers alcalins	25 tonnes
Acides de :	11 01 05*	Décapage	10 tonnes
Boues de phosphatation	11 01 08*	Phosphatation dont bain	3, 8 tonnes
Autres acides	06 01 06*	Finition organo-minérale, divers acides	3,3 tonnes

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est **soumis à autorisation préfectorale**. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, **au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant**.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. **A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois**, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant par M. Le Préfet du JURA conformément aux dispositions du R. 516-6 du Code susvisé.

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la **Société VERPILLAT SAS - « Zone Industrielle Sud » - 39260 MOIRANS-en-MONTAGNE**.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de **MOIRANS-en-MONTAGNE** par les soins du Maire pendant **un mois**.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de MOIRANS-en-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint CLAUDE,
- M. le Maire de MOIRANS-en-MONTAGNE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- l'Unité Territoriale du JURA de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LONS-LE-SAUNIER.

A LONS-LE-SAUNIER, le 4 - JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au **Tribunal Administratif de BESANCON (25)** :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.